

Quelles sont les règles d'éligibilité au congé linguistique dans le non-marchand ?

Réponse courte

Le salarié du secteur non-marchand peut bénéficier d'un congé linguistique de 200 heures maximum sur sa carrière, sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté minimum et un contrat d'au moins 6 mois. Ce congé rémunéré permet l'apprentissage ou le perfectionnement du luxembourgeois, de l'allemand ou du français via une formation agréée par le ministère de l'Éducation nationale.

Définition

Le congé linguistique est un congé spécial rémunéré, instauré par l'article [L.234-72](#) du Code du travail, permettant aux salariés du secteur non-marchand de suivre des cours de langue pendant leur temps de travail. Il vise l'apprentissage ou le perfectionnement des langues administratives du Luxembourg ou toute autre langue nécessaire à l'exercice de la profession.

Conditions d'exercice

Pour être éligible, le salarié doit remplir les conditions cumulatives suivantes selon l'article [L.234-73](#) :

- Être lié par un contrat de travail avec un employeur du secteur non-marchand
- Justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois
- Avoir un contrat d'une durée minimale de 6 mois
- Suivre une formation linguistique agréée par le ministère
- Ne pas avoir épuisé son crédit de 200 heures

L'employeur peut reporter le congé de 6 mois maximum pour raisons de service selon l'article [L.234-74](#).

Modalités pratiques

La demande doit être formulée par écrit au moins 2 mois avant le début de la formation, précisant :

- L'organisme de formation agréé
- Les dates et horaires des cours
- La langue choisie
- Le lien avec l'activité professionnelle

L'employeur dispose de 30 jours pour répondre. Le silence vaut acceptation selon l'article [L.234-75](#).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier l'agrément de l'organisme de formation
- Tenir un registre des congés accordés
- Documenter les motifs de refus ou report
- Planifier les absences en fonction des besoins du service
- Privilégier les formations en lien direct avec le poste

Cadre juridique

- Article [L.234-72](#) : Définition et champ d'application
- Article [L.234-73](#) : Conditions d'éligibilité
- Article [L.234-74](#) : Modalités de report
- Article [L.234-75](#) : Procédure de demande
- Article [L.234-76](#) : Rémunération et remboursement
- Règlement grand-ducal du 15 janvier 2025 fixant les modalités d'application

Le refus ou report du congé linguistique doit être motivé par écrit et ne peut excéder 6 mois. L'employeur s'expose à des sanctions en cas de non-respect des dispositions légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.